

STATUTS

Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale (CAPAS)

Article 1: Titre

Le Collectif est constitué de différentes organisations privées à but non lucratif (associations et fondations privées). Il est régi par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2: Neutralité

Le Collectif est sans affiliation politique ou religieuse.

Article 3: Buts

Tout en respectant l'autonomie des organisations privées membres, le Collectif ancre son action dans des valeurs communes exprimées dans sa Charte (cf. annexe) et poursuit les buts suivants.

En matière de coordination inter-associative :

- Développer la coopération entre les membres du Collectif.
- Partager les compétences de ses membres.
- Défendre et promouvoir un espace pour la créativité du secteur associatif.
- Assurer la promotion de l'expertise associative.
- Créer et promouvoir des pratiques complémentaires et/ou alternatives à celles pratiquées par les services publics.
- Promouvoir la vie associative.
- Animer un dialogue interactif entre les différentes sphères de la cité.

En matière de dialogue avec les autorités et le public :

- Faire connaître les missions et les buts des associations membres, dans leur diversité, au grand public et aux autorités.
- Promouvoir le mouvement associatif auprès du politique.
- Défendre la qualité du partenariat entre associations et autorités publiques.

Le Collectif ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4: Siège-durée

Le Collectif a son siège dans le canton de Genève et sa durée est indéterminée.

Article 5: Membres

1) Procédure d'adhésion

Peuvent être membres des organisations privées dont les buts entrent dans le champ des activités du Collectif et qui souscrivent à la Charte.

A l'exclusion des membres fondateurs, la demande d'adhésion est adressée par écrit, accompagnée d'une copie des statuts de l'organisation, à la présidence du Collectif.

La candidature doit être acceptée par l'Assemblée générale. En cas de refus, celle-ci se prononce souverainement et sans indication de motif.

2) Cotisation

Tout membre doit s'acquitter des obligations arrêtées par l'Assemblée générale.

STATUTS

Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale (CAPAS)

3) **Démission**

La démission doit être adressée à la présidence du Collectif avec un préavis de trois mois pour la fin de l'exercice annuel.

4) **Exclusion**

Une association membre peut être exclue, avec indication des motifs, sur préavis du comité et par décision de l'Assemblée générale.

Article 6: Organes

Les organes du Collectif sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de révision

Article 7: Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale est composée des organisations membres, elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, moyennant envoi d'une convocation avec ordre du jour, 3 semaines à l'avance, celui-ci est fixé par le comité. Chaque association membre a le droit de demander au comité l'inclusion de points à l'ordre du jour. Le courrier électronique fait foi.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres.
- 3) Le Comité peut la convoquer en séance extraordinaire. 1/5ème des membres peuvent exiger la convocation d'une séance extraordinaire.
- 4) Ses compétences sont les suivantes:
 - a) élit le comité
 - b) élit la présidence
 - c) adopte les rapports d'activité, les comptes et le budget
 - d) fixe les cotisations des membres
 - e) ratifie l'engagement du/de la secrétaire associatif-ve
 - f) modifie les statuts
 - g) désigne l'organe de révision des comptes
 - h) fixe les orientations annuelles
 - i) décide de l'admission des nouveaux membres
 - j) décide de l'exclusion d'une association membre notamment en cas de non-exécution de ses obligations
 - k) décide la dissolution et l'attribution des biens disponibles au moment de la dissolution.

Chaque organisation membre dispose de deux voix.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets qui ont été portés à l'ordre du jour.

Article 8: Prise de décision

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

STATUTS

Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale (CAPAS)

Article 9: Comité

1) Composition

- a) Le Collectif est conduit par un Comité composé de 5 à 7 personnes désignées par l'Assemblée générale en veillant à respecter l'équilibre entre les petites et moyennes associations.
- b) Les membres du Comité s'engagent pour 2 ans, renouvelables deux fois.
- c) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

2) Compétences

- Assurer le fonctionnement du Collectif en vérifiant que la stratégie et l'action soient en lien avec la mission et les objectifs fixés.
- Proposer de nouvelles orientations en collaboration avec le/la secrétaire associatif-ve.
- Valider le cahier des charges du/de la secrétaire associatif-ve.
- Engager ou licencier le/la secrétaire associatif-ve.
- Formaliser les modalités salariales et sociales du/de la secrétaire associatif-ve
- Etablir le budget et vérifier la comptabilité périodiquement.
- Prendre les mesures nécessaires en fonction des circonstances.

3) Organisation

Le Comité s'organise de manière autonome et désigne en son sein un trésorier.

Le Comité peut en tout temps convoquer des séances plénières qui peuvent être ouvertes à des membres externes.

Le/la secrétaire associatif-ve participe aux séances du Comité avec voix consultative.

4) Organe de révision

L'organe de révision des comptes est désigné par l'Assemblée générale.
Il dresse un rapport annuel sur la tenue des comptes.

Article 10: Ressources financières

1. Outre les cotisations des membres, le Collectif peut recevoir des dons, legs et des subventions.
2. Les membres du Collectif sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du Collectif.

Article 11: Signatures

Le Comité désigne les détenteurs des signatures: elles sont collectives à deux.

STATUTS

Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale (CAPAS)

Article 12: Dissolution, liquidation

- 1) La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres est requise.
- 2) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, une deuxième assemblée est convoquée et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3) Pour le surplus, la dissolution du Collectif est régie par les dispositions du Code civil suisse.
- 4) En cas de dissolution du Collectif, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui du Collectif. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

STATUTS

Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale (CAPAS)

Les associations membres fondateurs à l'AG du 21 mai 2012:

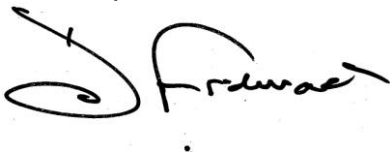
Appartement de Jour	Entreprise sociale l'Orangerie
Arcade 84	F-Information
Accueil de nuit (Armée du Salut)	La Main Tendue
Aspasie	Lestime
Bateau Genève	Parole
Camarada	Pro Filia
Le CARE	Pro Juventute
Caritas	Pro Senectute
Centre LAVI	Rien ne va plus
Centre Social Protestant	Service social israélite
Centre de Contact Suisses Immigrés	Solidarité Femmes
Centre Genevois du Volontariat	SOS Femmes
Compagna-Ge	Voie F

Observateurs : Associations Couples et Familles, OPCCF.

Statuts rectifiés à l'AG du 28 février 2013.

Genève, le 28 février 2013

Le Co Président :
Dominique Froidevaux



La Co Présidente :
Judith Saulmier

